

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23 octobre 2009. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 23.994,10 euros. Ceci constitue une hausse de 20.392,24 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.601,86 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins pour une masse salariale globale de 43.062 euros. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

L'éditeur ne recour pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.683,22 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service Maximum FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Diffusion de publicité	8 %
Jingles et habillage d'antenne	6%
Agenda culturels, interviews diverses, infos pratiques	7%
Musique	70%
Jeux, animation d'antenne	5%
Information	4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure.

Le Collège constate que l'éditeur SPRL Maximum Média Diffusion n'emploie pas de « journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ». L'éditeur signale que le journaliste agréé qu'il compte employer est actuellement sous contrat auprès d'un autre employeur et prévoit son engagement dans le courant du mois de novembre 2012. Le Collège décide d'adresser un grief à l'éditeur Maximum Média Diffusion pour infraction à l'article 36, §1er, 2° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que l'éditeur SPRL Maximum Média Diffusion n'a pas constitué de Société de journalistes en son sein. L'éditeur s'est engagé, dans ses échanges de courriers avec les services du CSA, à inciter le journaliste professionnel agréé qu'il compte engager avant la fin de l'année sous contrat d'emploi à constituer une telle société. L'éditeur et la rédaction sont informés des dispositions alternatives admises par le Collège en cas de non constitution d'une société interne des journalistes dès lors que les membres de la rédaction ne souhaiteraient pas en constituer. Deux conditions doivent être remplies dans un tel cas de figure. Premièrement, l'éditeur s'engage, au nom de son conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution. Deuxièmement, l'éditeur s'engage entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres

musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, l'éditeur n'a pu fournir les données que pour quatre journées sur les huit demandées.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle : "Province magazine", "Tous savoirs", "Les capsules culturelles" et "Cinemax", de même qu'une séquence "Belgicisme" dans l'émission "After Max". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur n'avait diffusé que les "Capsules culturelles". Dans son rapport annuel, il déclare, en plus de ces capsules, avoir commencé la diffusion de "Cinemax" et avoir diffusé "Un rendez-vous interview tous les soirs", "Un point agenda culturel". Il indique également que l'émission "Province magazine" et les capsules "Tout savoir" seront diffusées dès le mois de septembre 2012. L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée en matière de promotion culturelle lors de sa demande d'autorisation. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Maximum FM en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 22,07% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 12,93% par rapport à l'engagement.

Questionné par rapport à cette situation, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il annonce avoir renforcé la présence des titres francophones dans sa programmation par l'ajout de deux heures par jour de programmation musicale exclusivement francophone. En conséquence, le Collège estime opportun de notifier

un grief à l'éditeur.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,74% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 0,26% par rapport à l'engagement.

Invité à apporter ses commentaires, l'éditeur observe que le résultat est très proche de l'objectif. Il annonce l'ajout, dès le printemps 2012, d'une séquence mettant en avant un artiste musical liégeois. Il espère que cette mesure lui permettra de reconstruire pleinement l'objectif qu'il s'est fixé. Le Collège constate que l'éditeur n'avance aucune circonstance permettant d'expliquer en quoi il lui a été impossible d'atteindre son objectif en 2011. Toutefois, il constate que l'engagement est atteint à 0,26% près. Il estime que cet écart est minime et qu'il n'est donc pas justifié de notifier un grief à l'éditeur.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare consacrer quotidiennement une partie de sa programmation aux chansons en français et aux artistes de la Communauté française pour être certain de respecter leurs engagements en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de recours à des journalistes professionnels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL n'a pas non plus respecté, pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de son engagement à diffuser 35% d'oeuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'oeuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012